

Fiscalité

SDA :

mode d'emploi

ROGER LASSAUX

Conseiller à la direction de l'IEC
Conseil fiscal

Si l'acronyme ne vous est pas encore familier, le nouveau service des décisions anticipées qui se cache derrière ne manque assurément pas d'atouts pour qu'il en soit rapidement ainsi.

Fonctionnement autonome, moyens humains, instruction concertée, échéances claires, prise de décision rapide, large communication, voilà, en effet, autant d'arguments susceptibles de convaincre les plus sceptiques...

UNE IDÉE QUI A FAIT SON CHEMIN

Connaissant la redoutable complexité des dispositions fiscales et leur penchant avéré pour les changements incessants, c'est avec un plaisir évident que nous

avons vu le processus engagé au cours de ces quinze dernières années, en vue d'offrir au contribuable un cadre institutionnel dans lequel il est possible d'interroger et d'obtenir une réponse contraignante de l'Administration quant au traitement fiscal d'une opération envisagée, se poursuivre et s'amplifier. Comme ses homologues étrangers, la pratique légale belge du ruling n'est, en effet, pas neuve : elle est même issue de la loi du 11 janvier 1991, mais limitée au départ à certaines questions précises rentrant dans le champ d'application de l'article 345 CIR 92 (besoins légitimes de caractère financier ou économique, RDT, avantages anormaux ou bénévoles) sous l'époque très formaliste de la « Commission des Accords Fiscaux Préalables », elle n'a pris une véritable dimension pratique qu'avec l'a-

vènement du nouveau système des décisions anticipées introduit par la loi du 24 décembre 2002 (MB 31.12.02) en matière fiscale. Plus souple et plus explicite, ce système de décision anticipée en matière fiscale, commun à tous les impôts qui relèvent des compétences du SPF Finances ou dont il assure le service de la perception ou du recouvrement, est entré en vigueur le 1er janvier 2003 (AR du 09.01.2003, MB 15.01.03). Dans la mesure où il fait l'objet d'une brochure fort explicite téléchargeable sur le site du SPF Finances (minfin.fgov.be/portail1/fr/brochure/publications/pdf/ruling_fr.pdf) et que nous avons déjà consacré de nombreuses lignes au sujet dans notre bulletin d'information (Ruling : la cuvée 2003 en 15 questions et réponses pratiques, IEC-Info n° 6/2003), rappelons simplement que la

décision anticipée ne constitue qu'un cadre convenu d'exécution d'un engagement unilatéral conditionnel. C'est l'Administration qui prend la décision anticipée, et son engagement de ne pas la dénoncer – et donc de ne pas remettre en cause la sécurité juridique pour l'avenir – disparaît lorsque les conditions auxquelles la décision anticipée est subordonnée ne sont pas remplies, lorsque cette demande était incomplète ou inexacte ou encore que son exécution n'est pas conforme à la demande. Le principe est le même pour les modifications de lois, de traités appliqués après la décision. D'emblée, il est donc important de souligner que le ruling ne lie l'Administration fiscale que dans le cadre limité des faits qui lui ont été soumis et pour autant qu'elle estime que l'ensemble des faits lui ont été correctement exposés.

DU RETARD...

Cette précision théorique importante apportée, voyons comment les choses se sont déroulées en pratique. Au cours de l'année 2003, le SPF Finances a publié les 30 premières décisions anticipées avec une moyenne de traitement de l'ordre de 166 jours. Sur un total de 473 demandes introduites, 213 n'étaient pas traitées. En un mot comme en cent, il est vite apparu que le service manquait de souffle, pêchant parfois par un excès de formalisme, mais surtout par un manque de moyens humains. C'est la raison

pour laquelle le gouvernement a décidé de créer un nouveau service de décision anticipée par l'arrêté royal du 13 août 2004 (MB 18.08.04). Ainsi que nous allons le voir, ce service pourra prendre des décisions en toute autonomie et ses décisions permettront d'assurer une meilleure sécurité juridique aux demandeurs. Avec, comme effets escomptés, une amélioration sensible du climat d'investissement en Belgique, répondant ainsi à une demande importante de la part des investisseurs belges et étrangers. Signalons que, dès le 1er juillet 2005, une évaluation de la réforme de l'ISoc sera effectuée dans l'optique d'améliorer l'environnement entrepreneurial et le climat d'investissement en Belgique. Parallèlement au traitement rapide et souple des nouvelles demandes, ce service est également censé assurer un règlement rapide des demandes non encore satisfaites au 31 décembre 2004.

VISITE DU NUMÉRO 62 DE LA RUE DE LA LOI, 4^E ÉTAGE EN VINGT QUESTIONS

Ces objectifs clairement annoncés, voyons comment les choses sont appelées à se dérouler en pratique, en mettant en évidence les nouveautés de ce service pour les demandeurs.

Q.1. Depuis quand ?

Ce nouveau service est opérationnel depuis le 1er janvier 2005.

Q.2. Où s'adresser ?

SDA
Service des Décisions anticipées en matière fiscale
Rue de la loi 62 (4^e étage)
1040 Bruxelles
(près du parking Loi/Wet)

Tél. : 02 237 69 40
Fax : 02 237 69 99
E-mail : dvbsda@minfin.fed.be

Comme il est de pratique courante au sein du SPF Finances, l'adresse électronique des membres du personnel (voyez Q.3.) correspond à la structure suivante : prénom.nom@minfin.fed.be. Leur ligne directe de téléphone se compose comme suit : 02 237 6 + 3 chiffres.

Les demandes, de préférence électroniques, doivent être adressées à l'adresse électronique générale du service.

Q.3. Quelle structure ? Quels moyens humains ?

Toutes les décisions seront prises par un collège de fonctionnaires dirigeants composé de quatre personnes (AR du 04/10/2004), lesquels prendront leurs décisions en toute autonomie dans le cadre des lois et réglementations applicables.

Tableau 1 : Coordonnées des membres du collège des dirigeants

MEMBRES FRANCOPHONES		MEMBRES NÉERLANDOPHONES	
Véronique TAI 02/237.69.43	veronique.tai@minfin.fed.be	Luc BATSELIER, Président 02/237.69.42	luc.batselier@minfin.fed.be
José VILAIN 02/237.69.45	josé.vilain@minfin.fed.be	Luc VAN BRANTEGEM 02/237.69.44	luc.vanbrantegem@minfin.fed.be

Pour ce faire, ce collège se réunit en principe le jeudi, et l'ordre du jour des demandes est, en tout cas, durant la période de démarrage, déterminé le lundi. Le service se compose également de 34 collaborateurs, en l'occur-

rence des agents des niveaux 1 et B du SPF Finances présentant un profil pluridisciplinaire, désignés par une procédure de sélection effectuée entre de nombreux candidats émanant des services locaux et centraux

en vue d'assurer une approche globale des demandes de ruling. Six fonctionnaires supplémentaires seront à court terme mis à la disposition de ce service au terme d'une nouvelle procédure de sélection.

Tableau 2 : Coordonnées des membres du personnel

NOM	TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL
ANTOINE Ruddy (FR)	02/237.69.85	ruddy.antoine@minfin.fed.be
BATAILLE Matthieu (FR)	02/237.69.51	matthieu.bataille@minfin.fed.be
CABOOTER Rose Anne (NL)	02/237.69.64	roseanne.cabooter@minfin.fed.be
COUTURIER Didier (FR)	02/237.69.84	didier.couturier@minfin.fed.be
DASSELER Monique (FR)	02/237.69.50	monique.dasseler@minfin.fed.be
DE CAT Chantal (NL)	02/237.69.73	chantal.decat@minfin.fed.be
DE CLERCQ Edwin (NL)	02/237.69.80	edwin.declercq@minfin.fed.be
DE MEESTER Eddy (NL)	02/237.69.79	eddy.demeester@minfin.fed.be
DE RIDDER Guy (NL)	02/237.69.48	guy.deridder@minfin.fed.be
GERARD Philippe (FR)	02/237.69.87	philippe.gerard@minfin.fed.be
HANZEN Patricia (FR)	02/237.69.88	patricia.hanzen@minfin.fed.be
HELLEBOSCH Sven (NL)	02/237.69.57	sven.hellebosch@minfin.fed.be
HENDRICKX Filip (NL)	02/237.69.69	filip.hendrickx@minfin.fed.be
JACOBS Patrick (NL)	02/237.69.52	patrick.jacobs@minfin.fed.be
LESCEUX Damien (FR)	02/237.69.49	damien.lesceux@minfin.fed.be
MAIRE Marie-Claire (FR)	02/237.69.71	marieclaire.maire@minfin.fed.be
MEERSMAN Koenraad (NL)	02/237.69.58	koenraad.meersman@minfin.fed.be
PAQUAY Marie-Louise (FR)	02/237.69.78	marielouise.paquay@minfin.fed.be
PAUWELS Veroniek (NL)	02/237.69.47	veroniek.pauwels@minfin.fed.be
PIRARD Laurent (FR)	02/237.69.72	laurent.pirard@minfin.fed.be
PIRSOUL Daniel (FR)	02/237.69.63	daniel.pirsoul@minfin.fed.be
RAES Willem (NL)	02/237.69.75	willem.raes@minfin.fed.be
THEUNISSEN Mathieu (NL)	02/237.69.86	mathieu.theunissen@minfin.fed.be
TRODOUX Michel (FR)	02/237.69.59	michel.trodoux@minfin.fed.be
VANSEVENANT Miranda (NL)	02/237.69.92	miranda.vansevenant@minfin.fed.be
VAN WIJMEERSCH Eddy (NL)	02/237.69.74	eddy.vanwijmeersch@minfin.fed.be
VANDEN BERGHE Steven (NL)	02/237.69.53	steven.vandenbergh@minfin.fed.be
VAN DER BIEST Maggy (NL)	02/237.69.76	maggy.vanderbiest@minfin.fed.be
VERHOFSTADT Kris (NL)	02/237.69.77	kris.verhofstadt@minfin.fed.be
VERLAINE Jean-Pierre (FR)	02/237.69.83	jeanpierre.verlaine@minfin.fed.be
WAUTERS Ingrid (NL)	02/237.69.81	ingrid.wauters@minfin.fed.be
WILLEMS Erica (NL)	02/237.69.82	erica.willems@minfin.fed.be

Souhaitant conférer un caractère flexible et coller au plus près à la spécificité d'une demande, des équipes « spécialisées » seront composées en fonction des expériences et connaissances des différents membres du personnel. Chaque équipe est composée d'un des quatre membres du collège dirigeant et d'un chef d'équipe, qui assure le suivi du dossier afin d'arriver à un projet de décision, projet soumis ensuite au collège des dirigeants par le membre de ce collège présent dans le groupe en question. Une fois prises, les décisions lient pour l'avenir, hors les clauses de dénonciation, l'ensemble des administrations fiscales lors de la détermination ultérieure de l'impôt.

Q.4. Qui peut introduire une demande ?

Tout demandeur dûment identifié est habilité à introduire une demande de décision anticipée. Par conséquent, il peut s'agir aussi bien d'un résident ou non-résident que d'une personne physique ou morale, dans le cadre ou non de l'exercice d'une activité professionnelle. Autre possibilité : un demandeur étranger qui a l'intention de s'établir en Belgique ou d'y réaliser des investissements.

Q.5. De façon anonyme ?

Oui, mais uniquement lors de la réunion préparatoire. Nouveauté notoire, le nouveau régime permet, en effet, à un demandeur de présenter de manière anonyme le projet qu'il

projette de réaliser avant l'introduction d'une demande formelle de ruling. Afin qu'une équipe adaptée puisse être rapidement mise en place, il convient que le demandeur décrive clairement son projet dans un courrier. De préférence électronique, cette correspondance devra mentionner obligatoirement une description sommaire de l'opération envisagée et les références aux articles fiscaux concernés ainsi que, de manière facultative, l'identité des parties prenantes à l'opération.

Q.6. Sur quoi peut porter la demande ?

Trois critères sont déterminants :

❶ La demande doit être relative à l'application des lois d'impôts qui relève des compétences du SPF Finances. Créé par l'AR du 17 février 2002 (MB 22.02.02), le SPF Finances est l'autorité administrative compétente pour l'établissement, la perception et le recouvrement des impôts relevant des compétences de l'Etat ainsi que des impôts régionaux, dont il assure le service de la perception et du recouvrement.

❷ Elle ne peut porter sur l'application des dispositions fiscales explicitement exclues par l'AR du 17 janvier 2003 (MB 31 janvier 2003, 3e éd.), à savoir :

- taux d'imposition et calcul des impôts ;
- montants et pourcentages ;
- aspects purement procéduraux (déclaration, investiga-

tions et contrôle, utilisation des moyens de preuve, procédure de taxation, voies de recours, droits et privilèges du Trésor, base minimale d'imposition, délais, prescription, secret professionnel, entrée en vigueur et les responsabilités et obligations de certains officiers et fonctionnaires publics, d'autres personnes ou de certaines institutions) ;

- dispositions pour lesquelles une procédure spécifique d'agrément ou de décision est organisée, y compris les procédures collectives (ex. : le régime des commissions secrètes visé à l'article 58 CIR 92) ;
- dispositions ou usages organisant une concertation ou une consultation d'autres autorités pour lesquelles le Ministre des Finances ou les services de l'Administration fiscale ne sont pas habilités à se prononcer isolément ou unilatéralement (ex. : l'agrément de sociétés à finalité sociale - art. 21, 10° CIR 92) ;
- dispositions qui organisent les sanctions, amendes, accroissements et majorations d'impôt et les bases forfaitaires de taxation (ex. : la taxe sur jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement, la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, la taxe de mise en circulation, la taxe de circulation complémentaire, la taxe compensatoire des accises, l'eurovignette ou le pré-compte immobilier).

Pas question donc d'introduire via cette procédure des demandes aboutissant à des dérogations illégales. Par exemple, une société ne bénéficiant pas des taux réduits d'imposition ne saurait ainsi être dispensée de l'application de nouvelles règles d'amortissements introduites par la récente réforme des sociétés. Comme l'indique clairement l'article 20 de la loi du 24 décembre 2002 (MB 31.12.02), une décision anticipée ne pourra également pas emporter exemption ou modération d'impôt. D'une manière plus générale, un contrat par lequel l'Administration déterminerait le montant de l'impôt dû dans une situation déterminée constituerait d'ailleurs une transaction contraire à la constitution et aux lois d'impôts.

③ La demande devra porter sur le traitement fiscal applicable à une situation qui est envisagée de manière précise, qu'il s'agisse d'un investissement, d'un contrat, d'un établissement stable en Belgique ou de toute autre situation clairement identifiée, par référence à un projet concret dont la réalisation est sérieusement envisagée. Inutile donc d'espérer obtenir une décision anticipée, si l'objet de la demande porte sur de simples hypothèses purement théoriques ou relatives à des choix de stratégie fiscale s'assimilant à la recherche d'un simple conseil, voire même, si l'on interprète strictement le texte, sur des questions de principe.

Q.7. Comment ?

La demande doit être introduite par écrit et motivée. En clair, il faut, outre les données d'identité du demandeur et des tiers concernés, décrire en détail l'activité exercée, la situation particulière ou l'opération concernée, et faire référence aux dispositions légales et réglementaires dont on souhaite que l'application soit vérifiée. Si des demandes de ruling ayant le même objet ont été introduites auprès des autorités fiscales des Etats membres de la Communauté européenne ou d'Etats tiers avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition, une copie de ces demandes et des décisions qui s'y rapportent devra être jointe.

Le cas échéant, cette formulation complète et motivée de la demande pourra utilement se voir complétée par une première analyse fiscale ainsi que par une proposition de réponse en annexe.

Important : la demande pourra être complétée par tout élément nouveau relatif à la situation ou à l'opération envisagée, aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue.

Q.8. A partir de quand ?

La règle est simple : dès l'instant où une opération concrète est envisagée, mais, en tout cas, avant qu'elle n'ait produit des effets sur le plan fiscal. Pas de simples questions théoriques ou purement hypothétiques, donc...

ni davantage de questions de nature comptable (provisions, rythme d'amortissement) introduites après la date de clôture des comptes annuels concernés. Trop tard, en effet, pour demander le taux d'amortissement acceptable pour un amortissement qui a déjà été comptabilisé ou, à défaut de tenue de comptabilité, si l'actif a déjà été amorti dans une déclaration fiscale précédente.

Q.9. Peut-on retirer une demande introduite ?

La volonté de laisser au demandeur une réelle liberté se traduit par le fait que le retrait est toujours possible jusqu'à l'inscription de la proposition de la décision à l'ordre du jour du collège. Si la proposition de décision est négative, le demandeur est averti avant l'inscription de la proposition de décision.

Q.10. Accusé de réception ?

Dans les cinq jours ouvrables après réception de la demande, avec mention du « team » et du « teamleader » qui traiteront de la demande.

Q.11. Première réunion de travail ?

Dans les quinze jours ouvrables après réception de la demande, une première réunion aura lieu avec les demandeurs et le membre du collège responsable ainsi que le team désigné. Dans la mesure du possible, cette première prise de contact sera, outre l'examen des aspects

formels de la demande et de ses éventuelles annexes, l'occasion de fixer également le timing pour le traitement de la demande. Ce délai peut être raccourci ou allongé de commun accord au terme d'un premier examen de la demande.

Q.12. Compléments d'informations ?

Les documents complémentaires, comme les bilans, les déclarations, seront demandés par priorité aux demandeurs plutôt qu'au service de contrôle, afin de garder, autant que se peut, le traitement du dossier au sein du SDA, et partant l'autonomie dans la prise de décision. Toutefois, d'autres avis fiscaux pourront être récoltés auprès d'autres services fiscaux, comme la cellule des Investissements étrangers.

La rapidité souhaitée du retraitement des informations favorise également le recours à la voie électronique pour l'envoi de ces documents.

Q.13. Suite des opérations ?

A l'occasion de la réunion hebdomadaire des membres du collège des dirigeants, le groupe de travail présente, le cas échéant, une proposition de décision. En théorie, le demandeur peut également introduire un processus de décision afin d'accélérer le processus.

Q.14. Décision ?

L'objectif général est de porter la décision à la connaissance du

demandeur dans un délai de trois mois à compter du moment où la demande est complétée, mais il est évident que certaines problématiques pourraient nécessiter de plus longues périodes d'instruction, dont la durée sera, en principe, toutefois communiquée dès la première réunion de travail au demandeur.

Idéalement, la décision sera prise à l'unanimité. A défaut, la voix du Président sera prépondérante.

Q.15. Publication rapide ?

La décision sera notifiée au demandeur par pli recommandé à la poste. Afin de satisfaire aux impératifs de rapidité, le résumé de la décision sera publié de manière anonyme sur le site du SPF Finances, dans la langue du dossier, avec une brève traduction dans l'autre langue nationale.

Pour de justes motifs, le demandeur pourra toujours revendiquer l'absence ou le report de publication de la décision qui le concerne.

Tous les ans, le service des décisions anticipées dressera un rapport d'activité pour le 30 juin de l'année suivante, en vue d'être transmis à la Chambre.

Q.16. Validité ?

La décision anticipée est rendue pour un terme qui ne peut excéder 5 ans, sauf dans le cas où l'objet de la demande le justifierait.

Q.17. Causes d'irrecevabilité ?

Dans un certain nombre de situations, la prise d'une décision anticipée n'est cependant pas envisageable :

- si la demande concerne des situations ou activités identiques à celles qui auraient déjà fait l'objet de mesures fiscales, d'un recours administratif ou d'une action en justice entre l'Etat belge et le demandeur ;
- si la demande concerne toute application d'une loi fiscale portant sur le recouvrement et les poursuites éventuelles ;
- si la demande concerne l'impôt sur le revenu et si, lors de l'introduction de la demande, des éléments essentiels de l'activité ou de la situation décrite renvoient à un pays refuge qui ne coopère pas avec l'OCDE dans la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- si la demande concerne l'impôt sur le revenu et si l'activité ou la situation décrite est dépourvue de substance économique en Belgique.

Q.18. Pouvoir contraignant ?

Le nouveau système offre au demandeur la garantie que la décision ne sera pas remise en question ni par des instances supranationales, comme l'OCDE, la Commission européenne (procédure transparente conforme au code de conduite), ni par d'autres services du SPF Finances (application de l'article 23 de la loi du 24.12.2002,

MB 31.12.02). Qui plus est, dans les faits, le SDA ne pourra dénoncer sa propre décision pour l'avenir que dans des circonstances bien définies et explicites, en l'occurrence :

1. Les conditions auxquelles la décision est subordonnée ne sont pas remplies.
2. La situation et les opérations décrites par le demandeur l'ont été de manière incomplète ou inexacte ou des éléments essentiels des opérations n'ont pas été réalisés de la manière initialement présentée par le demandeur.
3. En cas de modification des dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne applicables à la situation ou l'opération visée par la décision anticipée.
4. La décision anticipée n'est pas conforme aux dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne.
5. Les effets essentiels de la situation ou des opérations sont modifiés par un ou plusieurs éléments connexes ou ultérieurs qui sont directement ou indirectement imputables au demandeur.

Q.19. Accords individuels ?

Tout le monde sait qu'il est possible, sur des questions de fait, de conclure, avec les contrôleurs locaux, des accords individuels qui ne peuvent être dénoncés que pour l'avenir. Si cette formule est maintenue, il convient de garder à l'esprit qu'ils sont dépourvus de toute base légale explicite...

Q.20. Quelles sont les dispositions légales ?

- Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.
- A.R. du 9 janvier 2003 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 28 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.
- A.R. du 17 janvier 2003 pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.
- A.R. du 30 janvier 2003 pris en exécution de l'article 26 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.
- A.M. du 15 mai 2003 relatif aux fonctionnaires chargés de se prononcer sur les demandes de décisions anticipées en matière fiscale.
- A.R. du 13 août 2004 concernant la création du service « décisions anticipées en

matière fiscale » au sein du Service public fédéral Finances.

- Loi du 21 juin 2004 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale.
- A.M. du 7 septembre 2004 fixant la procédure de sélection des agents du service « décisions anticipées en matière fiscale ».
- A.M. du 7 septembre 2004 modifiant l'A.M. du 10 juin 1964 relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais de séjour et de tournée à certains agents du Ministère des Finances.
- A.M. du 11 octobre 2004 relatif à l'octroi d'une allocation aux membres du collège du service « décisions anticipées en matière fiscale ».
- A.M. du 23 décembre 2004 abrogeant l'A.M. du 15 mai 2003 relatif aux fonctionnaires chargés de se prononcer sur les demandes de décisions anticipées en matière fiscale.

INTÉRESSANT ? OUI, ASSURÉMENT !

Si l'on s'en tient aux premiers chiffres des demandes introdui-

tes, 353 en l'occurrence, les choses sont claires ! Ce service répond à un réel besoin et les demandeurs potentiels ont foi en ses capacités. Sans doute la raison doit-elle être cherchée dans le fait que, cette fois, le SPF Finances s'est donné les moyens de ses ambitions en mettant en place le « 62, rue de la loi ». « Autonomie, structure non hiérarchisée, centralisation et volonté de traiter la demande en autarcie, de façon à éviter les a priori négatifs du contrôle, 50 collaborateurs disciplinés, collaboration accentuée avec le demandeur, échéancier clair et raisonnable des différentes étapes, souplesse », les fées qui se sont penchées sur le berceau du nouveau service de décisions anticipées devraient lui assurer de beaux jours.

Reste, de toute évidence, si l'on veut éviter de voir rapidement s'accumuler les nuages, à bien connaître les règles que nous

avons examinées en long et en large dans ces quelques pages. L'essentiel est d'abord de se souvenir que la décision anticipée ne peut évidemment conduire à une exonération ou à une diminution des impôts. Ensuite, si le champ d'application est très étendu et la décision contraignante pour tous les services de contrôle, il ne faudra pas davantage perdre de vue que les occasions de déclarer les demandes irrecevables, voire de dénoncer la décision anticipée une fois rendue, le sont, en effet, tout autant sinon davantage : modification des dispositions juridiques applicables à la situation ou l'opération concernée, description incomplète ou erronée de l'opération ou de la situation particulière, non-conformité aux dispositions des traités, du droit communautaire ou du droit interne... Inconnue de taille : l'émergence d'une nouvelle jurisprudence défavorable au demandeur. Logiquement, si

l'opération a été effectuée et qu'elle est « one shot », la décision anticipée devrait garder son caractère contraignant. Si elle est récurrente, on peut craindre qu'elle puisse perdre son caractère contraignant après la publication de l'arrêt.

Tout le monde est également convaincu qu'outre la disposition de moyens matériels et humains et la mise en place d'une nouvelle structure de décision, l'efficacité potentielle d'un tel service ne sera transcendée que par la volonté mutuelle de jouer cartes sur table, confortée par une volonté de dialogue, de mises à plat des a priori par trop négatifs. Un premier test grandeur nature de cette efficacité annoncée est d'ailleurs tout proche. Au moment où vous lirez ces lignes, les 150 dossiers hérités du passé devraient avoir été traités. Si tel n'est pas le cas, un coup de fil au nouveau service s'impose...!

DERNIÈRE MINUTE : L'EFFICACITÉ AU RENDEZ-VOUS !

A lire le communiqué de presse du 15 juin 2005 dressant un premier bilan du nouveau service, moins de 50 dossiers seraient encore à clôturer sur les demandes de 2003 à 2004 qui étaient encore à clôturer au 1er janvier 2005.

Sur les 137 nouvelles demandes introduites en 2005, 50 auraient déjà été traitées...

En un mot comme en cent : plus de 156 dossiers ont déjà abouti à une décision, qui, pour la majorité, s'est avérée positive. Des chiffres encourageants, à n'en point douter !